

## ANNEXE 5 À LA CIRCULAIRE 2009-005 (01.01.40.10)

### DÉFINITION

---

#### **Accompagnateur familial ou social**

Personne dont le rôle est de guider et d'assister l'utilisateur pendant la durée du déplacement.

#### **Accompagnateur médical et paramédical**

Personne dont le rôle est de guider, surveiller, protéger et fournir les soins à l'utilisateur pendant la durée du déplacement.

#### **Établissement**

Les services de santé et les services sociaux sont fournis par les établissements dans les centres suivants : un centre hospitalier (CH), un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), un centre de réadaptation (CR), un centre local de services communautaires (CLSC), un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) dont les missions sont définies à la *Partie II. Prestations des services de santé et des services sociaux. Titre I. Les établissements. Chapitre I. Dispositions générales. Articles 79 à 118*. S'y ajoutent les maisons de naissance et les maisons de soins palliatifs en fin de vie reconnues par les agences.

#### **Établissement de résidence**

Établissement dont le territoire de desserte inclut le lieu principal de résidence de l'utilisateur.

#### **Établissement d'origine**

Établissement où est admis ou inscrit l'utilisateur.

#### **Personne admise**

Une personne est admise dans un établissement lorsque son état nécessite une hospitalisation ou un hébergement, que les formalités applicables sont remplies et qu'elle occupe un lit compris dans le nombre figurant au permis de l'établissement.

#### **Personne inscrite**

Une personne est inscrite dans un établissement lorsqu'elle y reçoit des services qui ne nécessitent pas son hospitalisation ou son hébergement ou qu'elle n'occupe pas un lit compris dans le nombre figurant au permis de l'établissement.

**Rapatriement**

Retour au Québec d'une personne vers un établissement du réseau à la suite d'un événement (maladie subite ou situation d'urgence) survenu hors Québec.

**Résidence**

Domicile principal d'une personne.

**Résident du Québec**

Conformément à l'article 338 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la résidence s'établit par la présence physique, sans égard à l'intention.

La qualité de résident s'acquiert par la naissance au Québec d'une mère ayant déjà la qualité de résidente du Québec.

Cependant, une personne qui est :

- Un immigrant reçu.
- Un canadien rapatrié.
- Un canadien revenant au pays.
- Un immigrant reçu revenant au pays.
- Un citoyen canadien ou son conjoint qui s'établit au Canada pour la première fois.
- Un membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada qui n'a pas acquis la qualité de résident du Québec.
- Un prisonnier qui n'a pas acquis la qualité de résident du Québec au moment de son incarcération au Québec.

Est réputée, ainsi que toute personne à sa charge, être une résidente du Québec après une période de résidence de trois mois au Québec après son arrivée, son élargissement ou sa libération, selon le cas.